

Numéro du rôle : 6975
Arrêt n° 146/2018 du 25 octobre 2018

A R R Ê T

En cause : le recours en annulation de plusieurs jugements, introduit par Monique Gadeyne.

La Cour constitutionnelle, chambre restreinte,

composée du président A. Alen et des juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe, assistée du greffier F. Meersschaut,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 3 juillet 2018 et parvenue au greffe le 4 juillet 2018, Monique Gadeyne a introduit un recours en annulation de plusieurs jugements.

Le 17 juillet 2018, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe ont informé le président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation ne relève manifestement pas de la compétence de la Cour.

La partie requérante a introduit un mémoire justificatif.

Les dispositions de la loi spéciale précitée du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions, les juges-rapporteurs ont constaté que le recours en annulation ne relève manifestement pas de la compétence de la Cour.

A.2. La partie requérante précise ensuite que sa demande ne tend pas à l'annulation des décisions judiciaires concernées, mais à l'application correcte des articles 710*bis* et 2053 du Code civil.

- B -

B.1. La partie requérante demande à la Cour de se prononcer sur la manière dont le pouvoir judiciaire a tranché un litige auquel elle est partie. Dans son mémoire justificatif, elle précise que sa demande ne tend pas à l'annulation des décisions judiciaires concernées, mais à l'application correcte des articles 710*bis* et 2053 du Code civil.

B.2. En vertu de l'article 142 de la Constitution et des articles 1er et 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour statue sur les recours en annulation de lois, décrets et ordonnances et sur les questions préjudicielles y relatives, posées par des juridictions.

B.3. Ni ces dispositions, ni aucune autre disposition constitutionnelle ou législative ne confèrent à la Cour le pouvoir de statuer sur un recours en annulation dirigé contre des jugements ou arrêts d'autres juridictions. Elles ne confèrent pas davantage à la Cour le pouvoir d'apprécier la manière dont la loi est appliquée dans un litige entre la partie requérante et une autre partie.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 25 octobre 2018.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

A. Alen